



VILLE D'UGINE ARRETES DU MAIRE N° 2023- 211

Services Techniques Administratifs

Objet : Rue du Commandant Bulle-Prolongation

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu les articles n° L.212.1 et L.212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,

Vu la demande de la SAS MARTOÏA TP,

Vu l'avis favorable de la Police Municipale,

Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement des travaux de raccordement au réseau de chaleur urbain de la salle spécialisée de gymnastique sis 46 rue René Perrin.

ARRETE

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur seront strictement interdits, rue du Commandant Bulle dans sa portion comprise entre l'intersection de la rue René Perrin avec la rue du commandant Bulle jusqu'au n°3 rue du commandant Bulle du vendredi 04 août 2023 au vendredi 1^{er} septembre 2023 inclus.

Article 2 :

Des panneaux « ROUTE BARREE » devront être installés en début et fin de la route pour en interdire l'accès et un accès sécurisé pour piétons devra être aménagé.

Une déviation devra être mise en place.

L'accès à la propriété du n°3 rue du commandant Bulle devra être maintenu.

Article 3 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par ce chantier et aux véhicules de secours.

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de la SAS MARTOÏA T.P.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974.

La SAS MARTOÏA TP GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

.../...

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITÉ DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 6 : Exemple du présent arrêté sera transmis à :

- ✓ SAS.MARTOIA T.P. ;
- ✓ M. le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie ;
- ✓ M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours ;
- ✓ Le Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- ✓ L'Agglomération Arlysère ;
- ✓ M. le Chef de la Police Municipale
- ✓ Le Service Cadre de Vie ;
- ✓ Les Services Techniques Municipaux ;
- ✓

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr
- Notifié le

24 JUL. 2023

Fait à Ugine, le 21 juillet 2023

Pour le Maire empêché



Miche CHEVALLIER
Maire Adjoint